

Décret

Générale

colonial

Décret n° 13-255-1918 23 août 1917

n° 13-255-1918 23

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

23 août 1917

Numéro JO

n° 255 du 31/01/1918

Date du numéro

31 janvier 1918

VISAS

Le Président de la République française. Sur le rapport du Ministre des colonies, du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du Ministre des finances, Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814: Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier, — Sont prohibées la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la exportation en suite. d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire. lorsque l'envoi a pour destination des pays autres que la France, les colonies françaises et les pays de protectorat français, des produits énumérés ci-après : Anhydride acétique. Barriques, tonneaux vides de toutes sortes et leurs parties constitutives. Bois de buis, de merisier, de cotonnier. d'ébène, de gommier, de gaïac, de palmier et de rose, jois et écorce de panara (bois de savon, quillaja saponaria,) Chaux sodée Confections en tissus autres que de coton ou de lin. Feutre. Formiats métalliques Hyposulfites métalliques. Matières isolantes autres que le caoutchouc. Minerais de strontium et de Lithium. Noir animal. Oxalates métalliques. Préparations dérivant des graines de cévadille (ou sabadille), Sulfate de barvte (baritine) et de magnésie, Sulfures métalliques. Uranium Zirconium et zircon Toutelois des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des colonies. Art. 2, — Le Ministre des colonies, le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

R.Poincaré.